

**INFORMATIONS  
POUR LES RESSORTISSANTS  
DES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE  
ET DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
ENTRANT EN POLOGNE**

Conformément à la loi du 27 juillet 2002 stipulant les principes d'entrée et de séjour sur le territoire de la République de Pologne des ressortissants des pays membres de l'Union Européenne et des membres de leurs familles (J.O. 02.141.1180), les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne\* et de l'Espace Economique Européenne\*\*, ainsi que des membres de leurs familles, bénéficient de la libre circulation de personnes ne relevant d'aucune obligation de visa (auparavant délivré par des représentations diplomatiques ou postes consulaires polonais).

Des ressortissants des Principautés d'Andorre, de San Marino et de Monaco liés par des accords sur la libre circulation de personnes, peuvent également entrer sur le territoire polonais sans visa.

De plus, aux termes de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 1994 sur les facilités de voyage à l'égard des élèves des pays tiers résidant dans l'un des pays membres de l'U.E. (J.O. de l'U.E. n° L 327 du 19.12.1994, p. 0001 - 0003), les élèves des écoles primaires et secondaires peuvent voyager sans visa (de séjour et de transit), à condition de participer dans un voyage organisé par leur établissement scolaire (cf. annexe n° 17).

-----  
\* Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grande Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

\*\* Islande, Liechtenstein, Norvège

Sommaire

1. Entrée en Pologne.
2. Séjour de plus de 3 mois. Régularisation de séjour.
3. Octroi de la nationalité polonaise.
4. Embauche. Assurance sociale.
5. Achat de bien immobilier.
6. Soins médicaux.
7. Etudiants. Reconnaissance de diplôme.
8. Permis de conduire.
9. Limitations de l'entrée de marchandises en Pologne (pour les particuliers)
10. Au cas où...

## **1. Entrée en Pologne**

A partir du 1er mai 2004, le jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union Européenne, l'entrée sur le territoire polonais est régie par la loi du 27 juillet 2002 sur les principes et conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays membres de l'U.E. et des membres de leurs familles sur le territoire de la République de Pologne (J.O. N° 141, 118, et celui de 2003 N° 128, texte 1175) qui entre en vigueur le 1er mai 2004.

Les dispositions de cette loi sont également applicables aux ressortissants de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse.

Pour pouvoir entrer en Pologne, tout ressortissant d'un pays membre de l'U.E. doit être en possession d'un document de voyage en cours de validité, ou d'un autre document permettant de constater son identité et sa nationalité.

## **2. Séjour de plus de 3 mois. Régularisation de séjour**

Pour pouvoir séjourner en Pologne pendant plus de 3 mois, il est nécessaire d'obtenir un permis de séjour ou un permis de séjour temporaire. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui travaillent, exercent une profession libérale ou commerciale sur le territoire polonais et dont le lieu de domicile est fixé dans un autre pays membre de l'U.E. et où il se rend au moins une fois par semaine.

Une carte de séjour de ressortissant de l'U.E. est délivrée à toute personne originaire d'un pays membre de l'U.E. ; par contre, un titre de séjour est délivré à un membre de sa famille qui n'est pas ressortissant de l'U.E. Ces documents sont délivrés contre le paiement de la somme de 30 zlotys.

Les décisions relatives à la délivrance des permis, des cartes de séjour de ressortissant de l'U.E. et des titres de séjour, ainsi que ceux concernant leur prorogation ou retrait, sont délivrées par le Voïévode compétent pour le lieu du séjour envisagé. Le recours à cette décision pourra être déposé au Président de l'Office du Rapatriement et des Etrangers.

Le permis de séjour est délivrée pour une période de 5 ans et prorogé pour des périodes de 5 ans consécutives.

Un permis de séjour temporaire est délivré à un ressortissant de l'U.E. qui bénéficie d'une assurance médicale et qui dispose des ressources nécessaires pour couvrir les frais de son séjour, sans recours aux prestations d'aide sociale, et qui, sur le territoire polonais :

- 1) entreprend des études - permis pour 1 an, prorogé pour des périodes annuelles consécutives jusqu'à la fin des études,

- 2) envisage de travailler ou travaille, ou exerce une profession libérale ou envisage de gérer ou gère une activité commerciale sur le territoire de la République de Pologne pendant les périodes de 3 à 12 mois - pour la durée du travail effectué ;
- 3) recherche un emploi - pour 6 mois.

Un permis de séjour et de séjour temporaire accordé à un ressortissant de l'Union est valable pour tout membre de sa famille pour les étudiants, mais n'est pas valable pour leurs parents ni apparentés.

Si la demande de délivrance ou de prorogation du permis de séjour ou de séjour temporaire prévoit un membre de famille du ressortissant de l'U.E., celle-ci devra être accompagnée :

- 1) des documents justifiant le mariage contracté, les liens de parenté ou d'alliance avec le membre de famille,
- 2) d'un document justifiant le fait que le membre de famille est à sa charge ou vit avec lui dans le même foyer dans le pays d'origine ou celui d'où il vient (cette condition ne s'appliquant pas à l'époux du ressortissant de l'Union qui est à sa charge),
- 3) d'un accord, donné par écrit, du membre de famille âgé de plus de 16 ans figurant sur ladite demande.

### **3. Octroi de la nationalité polonaise.**

Le ressortissant d'un pays membre de l'U.E. qui, à partir du 1er mai 2004, obtient un permis de séjour ou de séjour temporaire sur le territoire polonais, peut demander l'octroi de la nationalité polonaise aux termes des dispositions de l'art. 8 al. 2 de la loi du 15 février 1962 relatif à la nationalité polonaise (J.O. de l'année 2000 N° 28, texte 353), soit par voie d'octroi par le Président de la République de Pologne par mode particulier.

Toute personne qui demande la nationalité polonaise aux termes des dispositions précitées, ne doit pas résider sur le territoire polonais sur la base d'une autorisation d'installation pendant au moins 5 ans;

La demande de nationalité polonaise accompagnée des documents nécessaires tels que définis par l'arrêté du 14 mars 2000 du Président de la République de Pologne, doit être déposée au Voïévode compétent pour le lieu de domicile du ressortissant étranger en Pologne.

### **4. Embauche. Assurance sociale.**

Les ressortissants des pays membres de l'U.E., ainsi que les membres de leur famille, sont dispensés du permis de travail.

Lors de la liquidation des droits aux prestations, telles que la retraite ou l'allocation de chômage, les périodes d'assurance et d'embauche dans chaque pays de l'U.E. sont prises en compte. Une allocation de chômage est allouée conformément aux dispositions nationales ; pour la Pologne - selon les principes prévues par la loi du 14 décembre 1994 sur l'embauche et la prévention de chômage (J.O. de 2003, N° 58, texte 514 avec amendements).

### **5. Achat de bien immobilier.**

En ce qui concerne l'acquisition d'une résidence secondaire, conformément au Traité d'adhésion du 16 avril 2003, la Pologne est autorisée à appliquer pendant 5 ans à l'égard de l'acquisition d'une résidence secondaire et pendant 12 ans à l'égard des propriétés agricoles et forestières, les règles prévues par la loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition des biens immobiliers par des ressortissants étrangers (J.O. de 1996 N° 54, texte 245 avec amendements).

Tout ressortissant de l'U.E. - personne physique, peut acquérir un bien immobilier en Pologne à condition d'obtenir une autorisation d'acquisition délivrée par le Directeur du Département des Autorisations et des Concessions du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration, délégué du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration, avec l'accord du Ministre de la Défense Nationale, et en cas d'une propriété agricole - également sous réserve d'obtenir l'accord du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.

La demande (avec toutes les pièces jointes), ainsi que tous les documents adressés au Ministre de l'Intérieur et de l'Administration au cours de l'examen, doivent être rédigés en langue polonaise. La procédure dure environ deux mois.

### **6. Soins médicaux.**

A partir du 1er mai 2004, les ressortissants des pays membres de l'U.E. et de l'E.E.E., ainsi que des membres de leurs familles, peuvent souscrire une assurance auprès du Fonds National de la Santé (F.N.S.).

Les personnes qui se rendent en Pologne pour un séjour touristique peuvent, en cas d'urgence, bénéficier d'une aide médicale dans le cadre de l'assurance qu'elles possèdent dans leur pays de résidence. Il convient de présenter un formulaire E-111 certifié par les organismes nationaux compétents avant d'entrer en Pologne.

Le formulaire E-112 avec l'accord de l'assureur autorise son titulaire à entrer en Pologne pour y recevoir des soins médicaux, hormis une aide d'urgence.

Les étudiants des pays de l'Union européenne peuvent bénéficier de tous les soins médicaux sur la base du formulaire E-128.

Les personnes bénéficiant des prestations de retraite et de pension ont droit à tous les soins nécessaires lors de leur séjour en Pologne. Le formulaire E-121 certifie la statut de retraité ou de pensionnaire.

### **7. Etudiants. Reconnaissance de diplôme.**

Les ressortissants des pays membres de l'U.E. ont la possibilité d'entrer en Pologne en vue d'études, de recherches scientifiques et de formations selon les mêmes conditions que les citoyens polonais.

Le visa d'études étant supprimé, il convient, dès l'inscription à l'école, de déposer à l'office de voïvodie compétent une demande de permis de séjour.

Le permis est délivrée aux étudiants pour une période d'un an et prorogé pour chaque année d'études (jusqu'à la fin des études), la demande devant être accompagnée d'une attestation de scolarité, du certificat d'assurance médicale en cours de validité et d'une attestation de ressources suffisantes.

Tout étudiant, ressortissant du pays membre de l'U.E., doit acquitter les mêmes taxes au titre de la scolarité qu'un étudiant polonais.

### **8. Permis de conduire.**

Les permis de conduire délivrés par les pays membres de l'Union Européenne sont reconnus en Pologne et conservent la date de validité qui y est indiquée.

L'utilisation des téléphones portables lors de la conduite de véhicules automobiles est interdite.

Le taux d'alcoolémie maximum en Pologne est de 0,2 ‰.

Le code de la route polonais autorise les vitesses maximum suivantes :

- dans une zone urbaine - 60 km/h
- en dehors des zones urbaines - 90 km/h
- sur la voie express d'une route à 1 sens de circulation - 110 km/h,
- sur la voie express d'une route à 2 sens de circulation - 120 km/h
- sur l'autoroute - 130 km/h
- pour un véhicule attelé d'un remorque - 70 km/h, sur l'autoroute - 80 km/h.

Dans la période allant du 1er octobre jusqu'à la fin février, les conducteurs doivent circuler dans la journée avec les feux de croisement ou leurs feux de jour enclenchés.

Il est interdit d'utiliser des antiradars.

### **9. Limitation d'entrée de marchandises en Pologne (pour les particuliers)**

Les personnes qui entrent sur le territoire polonais d'un autre pays membre de l'Union, peuvent importer, sans payer les droits de douane, des marchandises achetées lors de leur voyage, à condition d'être destinées à l'usage personnel et non à être revendues.

Voici quelques exemples des quantités de marchandises, considérées comme servant à l'usage personnel :

- 800 cigarettes
- 200 cigares
- 1 kg de tabac
- 10 litres de spiritueux
- 20 litres de vin à un taux d'alcool renforcé, p.ex.: sherry, porto...
- 90 litres de vin (dont 60 litres de vins mousseux),
- 110 litres de bière

Les personnes âgées de moins de 17 ans ne sont pas autorisées à transporter des produits alcoolisés et du tabac.

### **10. Au cas où...**

Numéros de téléphones d'urgence :

- 997 - police
- 998 - sapeurs pompiers
- 999 - ambulance (pour les accidents)
- 112 - à partir d'un téléphone portable
- 981 - dépannage de véhicules
- 987 - Centres de Gestion de Crises de Voïvodie

-----  
**J.O. 03.178.1748**

**ARRETE**  
**DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'ADMINISTRATION <sup>1)</sup>**

**du 29 septembre 2003**

**stipulant le montant des ressources dont doit disposer tout ressortissant étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne, ainsi que les documents justificatifs desdites sommes et l'objet de son entrée sur le territoire national.**

(J.O. du 16 octobre 2003)

Aux termes de l'art. 15 al. 5 de la loi du 13 juin 2003 concernant les ressortissants étrangers (J.O. N° 128, texte 1175), il est arrêté ce qui suit :

§ 1. L'arrêté stipule :

- 1) le montant des ressources dont doit disposer tout ressortissant étranger entrant sur le territoire polonais;
- 2) les documents justificatifs des sommes en possession du ressortissant étranger;
- 3) l'objet de l'entrée sur le territoire national donnant lieu à une modification du montant des sommes exigées dont doit disposer ledit ressortissant étranger.

§ 2. 1. Le ressortissant étranger qui entre sur le territoire de la République de Pologne doit disposer de ressources lui permettant de couvrir ses frais d'hébergement, de repas, de transport et de sortie du territoire polonais, d'un montant de :

- 1) 100 zlotys - pour chaque journée de son séjour, et d'au moins 500 zlotys ou l'équivalent en monnaie étrangère, pour toute personne âgée de plus de 16 ans;
- 2) 50 zlotys - pour chaque journée de son séjour, et d'au moins 300 zlotys ou l'équivalent en monnaie étrangère, pour toute personne de moins de 16 ans;

2. Le ressortissant étranger entrant sur le territoire polonais pour un séjour ne dépassant pas 3 jours, doit disposer de ressources lui permettant de couvrir les frais stipulés à l'al.1, d'un montant de :

- 1) 300 zlotys, ou son équivalent en monnaie étrangère, lorsqu'il a 16 ans révolus;
- 2) 150 zlotys, ou l'équivalent en monnaie étrangère, lorsqu'il n'a pas 16 ans révolus;

3. Les documents justifiant les ressources dont doit disposer le ressortissant étranger, nécessaires à couvrir les frais stipulés aux alinéas 1 et 2, sont :

- 1) un chèque de voyage ou une carte de crédit;
- 2) une attestation des ressources financières délivrée par une banque ayant son siège en Pologne, d'un montant minimum tel que stipulé aux alinéas 1 et 2, revêtue du cachet et de la signature de l'employé de banque habilité, délivrée au plus tard un mois avant la date d'entrée sur le territoire polonais.
- 3) l'original de l'invitation prévue à l'art. 15, al. 2 de la loi du 13 juin 2003 concernant les ressortissants étrangers.

4. Font également état de documents justificatifs des ressources dont doit disposer le ressortissant étranger, nécessaires à couvrir ses frais d'entrée sur le territoire polonais :

- 1) le billet pour un voyage vers le pays d'origine ou vers un autre pays,
- 2) le document autorisant l'utilisation du moyen de transport en sa possession.

§ 3. 1. Le ressortissant étranger entrant sur le territoire polonais doit disposer d'une somme de 300 zlotys pour chaque journée de son séjour, ou son équivalent en monnaie étrangère, lui permettant de couvrir les frais relatifs à des soins médicaux.

2. Les documents justificatifs des ressources dont doit disposer le ressortissant étranger, nécessaires à la couverture des frais relatifs à des soins médicaux, sont les suivants :

- 1) l'original de l'invitation stipulée à l'art. 15, al.2, de la loi du 13 juin 2003 concernant les ressortissants étrangers;
- 2) une attestation d'une Compagnie d'Assurance s'engageant à couvrir les frais relatifs à des soins médicaux sur le territoire polonais.

§ 4. 1. Le ressortissant étranger qui entre sur le territoire de la République de Pologne :

- 1) qui participe à un séjour à caractère touristique, à un camp pour les jeunes, à des compétitions sportives,
- 2) dont les frais de séjour en Pologne ont été payés,
- 3) qui se rend dans un centre de soins et/ou un sanatorium, doit disposer de :  
la somme de 20 zł par journée de séjour, et au minimum de 100 zlotys, ainsi que de la somme de 300 zł par jour, pour couvrir les frais relatifs à des soins médicaux, ou leur équivalent en monnaie étrangère.

2. Une attestation d'une Compagnie d'Assurance s'engageant à couvrir les frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne peut valoir de justificatif des ressources nécessaires à la couverture des frais médicaux tels que stipulés à l'alinéa 1.

3. Les documents justificatifs de l'objet d'un voyage en Pologne effectué par un ressortissant étranger, tels que stipulés à l'alinéa 1, sont les suivants :

- 1) une attestation de participation à un séjour à caractère touristique, à un camp pour les jeunes ou à une compétition sportive.
- 2) le récépissé du paiement du séjour en Pologne précisant au moins les frais d'hébergement et de repas;
- 3) une prescription médicale pour effectuer une cure dans un centre médical et/ou un sanatorium.

4. Le document justificatif de la participation à un séjour à caractère touristique, dans un camp pour les jeunes ou à une compétition sportive, tel que stipulé à l'alinéa 1 point 1, doit comporter notamment :

- 1) les informations sur la personne ou sur l'organisme qui a délivré le document, et notamment son nom et son siège;

- 2) les informations relatives à l'organisateur et au concepteur des services touristiques,
- 3) la date et le lieu de séjour sur le territoire de la République de Pologne;
- 4) une liste détaillée des services touristiques avec l'itinéraire détaillé - pour un voyage touristique;
- 5) le prénom, le nom, le domicile et l'adresse du ressortissant étranger - pour une visite individuelle, ou le nombre de participants à un voyage organisé à caractère touristique;
- 6) le récépissé de paiement des frais du séjour touristique, en précisant les frais relatifs à l'hébergement et aux repas, ainsi que le prix dudit séjour.

§ 5. 1. Le ressortissant étranger qui entre sur le territoire polonais pour entreprendre ou poursuivre ses études, participer à des recherches scientifiques ou à des formations, doit disposer de :

- 1) la somme de 1.600 zł, ou de son équivalent en monnaie étrangère, pour couvrir ses frais d'hébergement et de repas au cours des deux premiers mois de son séjour en Pologne;
- 2) la somme de 300 zł, ou de son équivalent en monnaie étrangère, pour couvrir les frais médicaux pour chaque journée de son séjour pour une durée d'un mois à partir de la date d'entrée sur le territoire polonais;

2. Font état de justificatifs des ressources nécessaires à couvrir les frais d'hébergement et de repas dont doit disposer le ressortissant étranger :

- 1) une attestation des ressources financières détenues auprès d'une banque ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, dont le montant ne peut être inférieur à celui stipulé à l'alinéa 1, revêtue du cachet de la banque et de la signature de l'employé de banque habilité et délivrée au plus tard un mois avant la date d'entrée sur le territoire de la République de Pologne;
- 2) l'original de l'invitation prévue à l'art. 15, al.2 de la loi du 13 juin 2003 concernant les ressortissants étrangers;
- 3) une attestation de la bourse d'études accordée.

3. Font état de justificatifs des ressources nécessaires à couvrir les frais médicaux tels que stipulés à l'al. 1 point 2 :

- 1) l'original de l'invitation stipulée à l'art. 15, al.2 de la loi du 13 juin 2003 concernant les ressortissants étrangers;
- 2) une attestation de prise en charge des frais médicaux sur le territoire polonais, délivrée par la Compagnie d'Assurance;

4. Une attestation d'admission aux études, de participation à des recherches scientifiques ou à une formation font état de documents justificatifs de l'entrée sur le territoire polonais, telle que stipulé à l'al. 1.

5. Lorsqu'il résulte de l'attestation stipulée à l'al. 2 point 1 que le ressortissant étranger entreprend des études, participe à des recherches scientifiques ou à une

formation payante, il doit également présenter le récépissé du règlement des droits de scolarité acquittés au titre de la première année d'études ou de la totalité du cursus d'études s'il est inférieur à une année, ou une déclaration de ressources lui permettant de payer le montant des droits figurant sur l'attestation.

§ 6. Dans la mesure où le ressortissant étranger entrant sur le territoire de la République de Pologne justifie de ressources en monnaie étrangère, la contrevaletur en zlotys polonais s'effectuera sur la base du taux moyen de change publié par la Banque Nationale Polonaise (NBP) au dernier jour ouvrable précédant la date d'entrée sur le territoire polonais.

§ 7. L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2004. <sup>2)</sup>

-----  
<sup>1)</sup> Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration dirige le fonctionnement du service d'administration gouvernemental des Affaires de l'Intérieur, aux termes du § 1 al. 2 point 2 de l'arrêté du Président du Conseil des Ministres du 14 mars 2002 concernant l'étendue des compétences du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration (J.O. N° 35, texte 325 et N° 58, texte 533).

<sup>2)</sup> Le présent arrêté, établi suite à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 20 juin 2002 relatif au montant des ressources nécessaires à couvrir les frais d'entrée, de transport, de séjour et de sortie des ressortissants étrangers entrant sur le territoire de la République de Pologne, ainsi que leurs justificatifs (J.O. N° 91, texte 815) rend ledit arrêté caduc à sa date d'entrée en vigueur.